

madame Renée-Claude Boivin, attachée politique et attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales;

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports du ministère des Affaires municipales;

madame Lise Julien, conseillère à la Direction de la francophonie du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat inscrit dans le mémoire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26887

Gouvernement du Québec

### **Décret 1621-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de créer des sociétés en participation

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») a été constituée par la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et qu'elle est mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 18 de ladite loi stipule que:

« la Société a pour objets:

1° d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de la présente loi »;

ATTENDU QUE la Société s'est vu transférer par décret 378-95 du 22 mars 1995 les réserves fauniques du Québec;

ATTENDU QUE ce transfert s'ajoute aux onze établissements que la Société exploitaient déjà à cette date;

ATTENDU QUE ce récent transfert s'accompagne d'un double mandat de rentabilisation et de gestion associative tel que stipulé audit décret;

ATTENDU QUE pour réaliser ce mandat, la Société désire créer des sociétés en participation et investir dans

de telles sociétés les biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ainsi que l'achalandage de ses établissements et son expertise;

ATTENDU QUE les profits et pertes de ces sociétés en participation seront partagés au prorata de la participation de chaque partenaire;

ATTENDU QUE la Société désire créer de telles sociétés en participation pour le développement des activités exploitées dans l'ensemble de ses établissements;

ATTENDU QUE cette formule de gestion associative s'inscrit dans le cadre d'un développement économique régional accru et permet à la Société de jouer un rôle d'accompagnateur au développement des petites entreprises de l'industrie touristique;

VUE le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et responsable du Développement des régions:

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à acquérir ou détenir des parts dans toute société en participation formée pour le développement des activités et services qu'elle exploite ou peut exploiter en vertu de sa loi constitutive;

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à investir, en apport d'actifs et de services, incluant tout bien meuble et immeuble, jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans de telles sociétés en participation sans excéder cinq cent mille dollars (500 000 \$) par société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26888

Gouvernement du Québec

### **Décret 1624-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT la cession par le gouvernement à SOQUEM de 130 claims miniers situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles

ATTENDU QUE l'État détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 130 claims miniers situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles, le tout tel que décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE ces claims ont été jalonnés pour l'État selon l'article 39 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suite à la découverte d'un important indice de cuivre, nickel et de cobalt, lors des travaux de cartographie géologique du ministère des Ressources naturelles en août 1996;

ATTENDU QUE l'état actuel des connaissances sur la propriété du lac Volant indique qu'un programme d'exploration préliminaire au coût de 3 600 000 \$ sera nécessaire afin d'évaluer s'il y a un gîte économiquement exploitable sur la propriété;

ATTENDU QUE la réalisation d'un tel programme d'exploration ne relève pas d'ailleurs de son mandat;

ATTENDU QU'il y a intérêt d'agir dans les meilleurs délais afin de maintenir et de stimuler l'exploration minière sur la Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts peut disposer des claims pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM), en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière, a pour objet l'exploration minière ainsi que la recherche, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation de substances minérales;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) possède l'expertise et les ressources nécessaires pour la gestion et la réalisation d'un tel programme d'exploration;

ATTENDU QUE SOQUEM est une société de la Couronne et constitue ainsi le partenaire à privilégier par le gouvernement pour assurer le développement de cette propriété minière dans le meilleur intérêt du public;

ATTENDU QU'il importe pour le gouvernement de suivre l'évolution ultérieure du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

- d'autoriser la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts à céder en faveur de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) les claims décrits en annexe pour une somme nominale de 1 \$ et aux conditions suivantes:

- qu'un comité conjoint de gestion du projet (MRN - SOQUEM) soit constitué;

- que le mandat de ce comité de gestion soit le suivant:

- planifier et gérer l'ensemble des travaux requis à toutes les étapes du développement de la propriété;

- recommander toute décision relative à l'évolution ou au développement du projet et toute modalité ou condition de cession par SOQUEM de son intérêt dans la propriété ou d'une partie de celui-ci;

- que toute cession par SOQUEM de son intérêt ou d'une partie de celui-ci dans la propriété soit autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES TITRES MINIERS

### LISTE DES TITRES PARAMÉTRISÉS

S.N.R.C.: 22112

Type et N <sup>o</sup> titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N <sup>o</sup> Lot	Rn
CL 5155096	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155097	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155098	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155099	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155100	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00

Type et N <sup>o</sup> titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N <sup>o</sup> Lot	Rn
CL 5155101	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00
CL 5155102	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00
CL 5155103	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155104	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155105	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155106	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	15		00
CL 5155157	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00
CL 5155158	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00
CL 5155159	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	14		00
CL 5173194	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173195	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173196	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173197	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173198	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173199	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	15		00
CL 5173203	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173204	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173205	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173206	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173207	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	14		00
CL 5173208	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	15		00

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES  
TITRES MINIERS

LISTE DES TITRES PARAMÉTRISÉS

S.N.R.C.: 22I13

Type et N <sup>o</sup> titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N <sup>o</sup> Lot	Rn
CL 5155092	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155093	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155094	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155095	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155110	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155111	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155112	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155113	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155114	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155115	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155116	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155117	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155118	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155119	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155120	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155121	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155122	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155123	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155124	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155125	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155126	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155127	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00

Type et N <sup>o</sup> titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N <sup>o</sup> Lot	Rn
CL 5155128	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155129	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155130	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155131	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155132	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155133	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155134	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155135	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155136	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155137	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155138	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155139	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155140	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155141	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155142	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155143	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155144	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155145	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155146	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155147	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155148	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155149	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155150	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155151	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155152	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155153	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155154	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155155	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155156	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155160	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155161	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155162	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155163	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155164	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155165	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155166	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	03		00
CL 5155167	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155168	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155169	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155170	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155171	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155172	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155173	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155174	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155175	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155176	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155177	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155178	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155179	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155180	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155181	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155182	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155183	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155184	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00

Type et N <sup>o</sup> titre	S	Titulaire	Responsable	%	Expire	Travaux	Suprf	Rbl Par	N <sup>o</sup> Lot	Rn
CL 5155185	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155186	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155187	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5155188	A	COURONNE		100	981008	00,00	16,00	02		00
CL 5173217	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173218	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173219	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173220	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173221	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173222	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173223	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173224	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173225	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173226	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173227	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173228	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173229	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173230	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173231	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173232	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173233	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173234	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173244	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173245	A	COURONNE		100	981027	00,00	16,00	02		00
CL 5173246	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00
CL 5173247	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00
CL 5173248	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00
CL 5173249	A	COURONNE		100	981028	00,00	16,00	02		00

Nombre de titres extraits: 130

26889

Gouvernement du Québec

### Décret 1626-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le traitement comptable des coûts des mesures adoptées en 1996 par Hydro-Québec pour faciliter la réduction et le renouvellement de son effectif

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit accroître rapidement sa rentabilité et sa compétitivité pour faire face à l'évolution des marchés et devenir en l'an 2000 une entreprise ayant intégré les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit accomplir une amélioration rapide et dynamique de son organisation afin de remplir son mandat et réaliser les objectifs de rentabilité financière fixés par son actionnaire en tenant compte du contexte dans lequel elle évolue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est donné un objectif prioritaire de réduction des coûts et d'augmentation de la rentabilité, partagé par les principaux partenaires syndicaux;

ATTENDU QU'Hydro-Québec connaîtra au cours des prochaines années des départs de plusieurs milliers d'employés tout en fournissant des efforts importants favorisant la réaffectation du personnel sans poste afin de limiter les pertes d'emploi dans le contexte d'un nouveau contrat social convenu lors de la médiation avec ses employés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a, lors de sa réunion du 7 novembre 1996, adopté une résolution approuvant des mesures visant à faciliter la réduction et le renouvellement de l'effectif de l'entreprise au cours de la période 1997-2000;